

Conseil communal - Séance du 30 juin 2026

Ordre du jour

Séance publique

1. **Objet** : Service Patrimoine — Petit Patrimoine Wallon — Recensement — Décision — Vote
2. **Objet** : Services Affaires générales — Rapport annuel de rémunération — Année 2026 — Exercice 2025 — Approbation — Vote
3. **Objet** : Service Finances — Comptes de l'exercice 2025 — Décision — Vote
4. **Objet** : Service Finances — C.P.A.S. — Comptes annuels de l'exercice 2025 — Approbation — Vote
5. **Objet** : Service Finances — Fabrique d'Église Saint-Rémy — Compte de l'exercice 2025 — Approbation par expiration de délai — Communication
6. **Objet** : Service Finances — Fabrique d'Église Sainte-Geneviève — Compte de l'exercice 2025 — Approbation par expiration de délai — Communication
7. **Objet** : Service Mobilité — Circulation routière — Rue du Cromboully — Règlement complémentaire sur la police de circulation routière — Ajout de signaux d'interdiction — Accès interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7.5t — Décision — Vote
8. **Objet** : Service Environnement — Forêts — Bois communal — Location du droit de chasse — Cahiers général et spécial des charges — Décision — Vote
9. **Objet** : Service Environnement — Domaine public — DÉCRET VOIRIES — 2026/DV/2 — Sentiers : Demande de modification d'une voirie communale — Sentiers 35 & 36 à Sars-la-Buissière — Décision — Vote
10. **Objet** : Service Logement — Mandat de gestion d'immeuble avec le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie — Rue des Écoles 39 à Lobbes — Approbation — Vote
11. **Objet** : Service Logement — Mandats de gestion d'immeuble avec le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie — Rue de l'Entreville 85/1, 85/2, 85/3, 85/4 et 85/5 à Lobbes — Approbation — Vote
12. **Objet** : Service Affaires générales — Convention de partenariat avec l'Asbl " Les Territoires de la Mémoire " — Renouvellement pour la période 2027-2031 — Décision — Vote
13. **Objet** : Service Enseignement — Convention relative aux modalités de collaboration avec la Province du Hainaut, par l'intermédiaire de son opérateur d'appui et de son opérateur itinérant — Organisation de haltes du bibliobus à destination du public scolaire — Décision — Vote
14. **Objet** : Service des Affaires générales — Fonctionnement institutionnel — Séance du Conseil communal — Procès-verbal de la séance du 26 mai 2026 — Approbation
15. **Objet** : Services des Affaires générales — Fonctionnement institutionnel — Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

Huis clos

16. **Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — Congé pour mission pédagogique auprès du CECF — Renouvellement — Directrice — Accord de principe — Ratification — Vote
17. **Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Mont-Sars — Section maternelle — Remplacement — Désignation à titre temporaire d'une institutrice préscolaire en remplacement d'une institutrice maternelle en congé de maladie — Ratification — Vote

18. **Objet** : Service Ressources humaines — Convention de stage au Centre de vacances — Etudiante à l'Académie des Métiers et des Professions Sociales — Pour approbation — Vote
19. **Objet** : Service Ressources humaines — Personnel — Convention de stage — Académie des Métiers et des Professions Sociales — Pour approbation — Vote
20. **Objet** : Service Ressources humaines — Personnel communal — Agents communaux contractuels — Recrutements, modifications de contrats, fins de contrats — Pour information

Projets de délibérations

Séance publique

1. Objet : Service Patrimoine — Petit Patrimoine Wallon — Recensement — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 15 juillet 2025 ci-annexée, concernant le lancement du marché public de services dans le cadre de la réalisation du recensement du Petit Patrimoine Populaire Wallon ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 19 août 2025 ci-annexée, concernant la modification des conditions dans le cahier des charges et la transmission de celui-ci aux opérateurs économiques ;

Vu la délibération du Collège communale en séance du 18 septembre ci-annexée, concernant l'attribution du marché de services "Mission d'assistance dans le cadre de la réalisation d'un recensement du Petit Patrimoine Populaire Wallon" à l'ASBL Qualité-Village-Wallonie ;

Vu la convention d'accompagnement signée entre l'ASBL Qualité-Village-Wallonie et la Commune de Lobbes ci-annexée ;

Considérant le souhait du Collège communal de créer d'une nouvelle identité visuelle et charte graphique ;

Considérant le projet principal du Plan Stratégique Transversal (PST) d'être une commune qui entretient et prend soin du petit patrimoine bâti ;

Considérant les 2 principaux points du Plan Stratégique Transversal (PST) relatifs au patrimoine :

1. Restaurer et entretenir les éléments de notre petit patrimoine afin de préserver leur état et leur valeur patrimoniale ;
2. Augmenter la sensibilisation des citoyens à notre petit patrimoine en organisant des événements et en assurant une diffusion des contenus informatifs via nos communications, notamment par la réalisation d'un inventaire de notre patrimoine culturel et culturel ;

Considérant que l'ASBL Qualité-Village-Wallonie a rempli sa mission d'assistance dans le cadre de la réalisation du recensement du Petit Patrimoine Populaire Wallon des villages de Lobbes, Mont-Sainte-Geneviève, Sars-la-Buissière et Bienne-lez-Happart ;

Considérant le travail de recensement final reçu en date du 19 juin 2026 par l'ASBL Qualité-Village-Wallonie ;

Considérant le tableau Excel du recensement du petit patrimoine ci-annexé ;
Considérant qu'il convient de soumettre pour approbation au Conseil communal le travail de recensement susmentionné ;

DÉCIDE, :

Article 1^{er}. De prendre connaissance du document de recensement du petit patrimoine populaire wallon de Lobbes.

Art. 2. D'approuver le travail de recensement du petit patrimoine populaire wallon de Lobbes.

2. Objet : Services Affaires générales — Rapport annuel de rémunération — Année 2026 — Exercice 2025 — Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié, plus particulièrement son article L6421-1 §1er mentionnant que : « *Le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supralocal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale. Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :*

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale ;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;

3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

Vu la circulaire du SPW Intérieur du 26 mars 2026 relative au rapport de rémunération 2026 - exercice 2025 jointe en annexe ;

Considérant que les règles prévoient l'établissement d'un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal, au Conseil provincial ou au Conseil de l'action sociale, ainsi qu'au principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'ASBL communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local, d'établir ce rapport, et ce annuellement ;

Considérant que celui-ci doit être dressé conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ce modèle est disponible en ligne sur le portail des pouvoirs locaux, à l'adresse suivante : <https://interieur.wallonie.be> ;

Considérant qu'une copie du rapport doit être transmise au Gouvernement wallon, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année ;

Considérant le projet de rapport 2026 tel qu'élaboré par la Directrice générale f.f. , Madame Tanya Sidiras, qui contient les informations individuelles et nominatives énumérées par les décrets susvisés, sauf erreurs ou omissions involontaires et annexé à la présente ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'adopter le rapport annuel des rémunérations conformément à l'article L6421-1 au plus tard le 30 juin de chaque année ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 02/06/2026,

DÉCIDE, par voix pour et voix contre et abstentions:

Article 1^{er}. Le rapport annuel de rémunérations 2026 reprenant, pour l'année 2025, le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale, tel qu'annexé à la présente, est approuvé ;

Art. 2. Qu'expédition conforme de la présente sera transmise aux autorités supérieures.

3. Objet : Service Finances — Comptes de l'exercice 2025 — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte établi par Madame la Directrice financière ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2026 décidant en son article unique : " D'émettre un avis favorable et de proposer au Conseil communal d'approuver les comptes de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'en séance du 30 avril 2026, le Collège Communal a arrêté le relevé des dépenses engagées au cours de l'exercice 2025 et des exercices antérieurs et non imputées au 31 décembre 2025 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que le résultat budgétaire devra être injecté dans la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE,

Article 1^{er}. Les comptes de l'exercice 2025 sont arrêtés comme suit :

- le bilan :

ACTIF	PASSIF
31 344 707,33	31 344 707,33

- le compte de résultats :

Compte de résultats	Charges : C	Produits : P	Résultat : P-C
Résultat courant	7 947 078,73	8 124 152,25	177 073,52

Résultat d'exploitation (1)	8 943 829,79	8 829 124,01	-114 705,78
Résultat exceptionnel (2)	678 680,40	732 670,15	53 989,75
Résultat de l'exercice (1+2)	9 622 510,19	9 561 794,16	-60 716,03

- le compte budgétaire de l'exercice 2025 qui se présente comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	11 796 871,88	3 633 944,33
Non-valeurs (2)	31 490,90	0,00
Engagements (3)	8 846 804,96	6 172 620,79
Imputations (4)	8 551 336,26	3 742 990,20
Résultat budgétaire (1-2-3)	+2 918 576,02	-2 538 676,46
Résultat comptable (1-2-4)	+3 214 044,72	-109 045,87

- le relevé des non-valeurs et irrécouvrables au montant de :

- * 31 490,90 EUR pour les non-valeurs sur droits (diminution de recettes) ;
- * 35 561,75 EUR pour les non-valeurs traitées en dépenses (sans décaissement) ;
- * 62 528,79 EUR pour les non-valeurs traitées en dépenses (avec décaissement) ;

Art. 2. La présente délibération est transmise aux organisations syndicales représentatives, aux Autorités de Tutelle et à la Directrice financière.

4. Objet : Service Finances — C.P.A.S. — Comptes annuels de l'exercice 2025 — Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée ;

Vu le Décret du 8 décembre 2005 modifiant la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2006 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mai 1997 fixant la classification fonctionnelle et économique, la classification des comptes généraux et particuliers, les documents comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu le courrier du 29 août 2014 de la Direction de la Législation organique des Pouvoirs Locaux relatif à l'anonymisation des pièces justificatives ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 27 mai 2026, le Conseil de l'Action Sociale a vérifié et accepté les comptes annuels de l'exercice 2025 ainsi que la synthèse

analytique, le rapport annuel du Conseil de l'Action Sociale et le rapport de la Directrice financière ;

Considérant que ce compte a été déposé à l'Administration Communale le 2 juin 2026 ;

Considérant qu'en date du 15 juin 2026, un courrier a été adressé au C.P.A.S. constatant la complétude et fixant le délai d'exercice de tutelle au 13 juillet 2026 ;

Considérant que ce délai peut être prorogé de 20 jours par le Conseil Communal ;

Considérant les pièces justificatives jointes au compte ;

Considérant les commentaires et l'exposé du Président du CPAS ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 17/06/2026,

DÉCIDE,

Article 1^{er}. Les comptes annuels de l'exercice 2025 du C.P.A.S. de Lobbes sont approuvés comme suit :

	Résultat budgétaire	
	S. Ordinaire	S. Extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	3 173 847,36	187 433,58
Engagements de l'exercice	-3 157 737,01	-108 988,40
Résultat budgétaire	16 110,35	78 445,18

	Résultat comptable	
	S. Ordinaire	S. Extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	3 173 847,36	187 433,58
Imputations de l'exercice	-3 150 011,14	-108 988,40
Résultat comptable	23 836,22	78 445,18

	Compte de résultat
Produits	2 863 627,21
Charges	-2 886 250,81
BONI/Mali	-22 623,60

	Bilan
Total bilantaire	1 882 497,72
Dont résultats reportés exercice	-22 623,60
Dont résultats reportés exercice précédent	-15 176,65

Art. 2. Les comptes seront transmis au C.P.A.S.

5. Objet : Service Finances — Fabrique d’Église Saint-Rémy — Compte de l’exercice 2025 — Approbation par expiration de délai — Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’Églises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d’Église ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu’en séance du 14 avril 2026, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent compte ;

Considérant qu’il a été déposé le 16 avril 2026 à l’Administration Communale contre un reçu ;

Considérant que l’Organe représentatif a reçu le même dossier en date du 29 avril 2026 et que l’avis de celui-ci nous est parvenu le 15 mai 2026 ;

Considérant que l’Organe représentatif n’a émis aucune remarque ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 16 mai 2026 pour se terminer le 24 juin 2026 ;

Considérant qu’un courrier a été adressé pour signifier le délai ;

Considérant que, dans la colonne “dépenses effectuées en 2025- chapitre II - D50j, on peut constater un dépassement de crédit ;

Vu les observations du trésorier de la Fabrique ;

Considérant que ce dépassement n’entraîne pas de dépassement au total du chapitre II et qu’il est dès lors exceptionnellement autorisé ;

Considérant que la date du Conseil communal est postérieure à la date d’expiration du délai ;

Considérant l’avis Positif du directeur financier remis en date du 17/06/2026,

PREND ACTE

Article 1^{er}. La délibération du 14 avril 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d’Église Saint-Rémy à Bienne-lez-Happart a décidé d’arrêter le compte de l’exercice 2025, est **APPROUVEE par expiration de délai** aux chiffres suivants :

	Montant
Recettes ordinaires totales	2 000,59
<i>dont intervention communale</i>	<i>1 031,92</i>
Recettes extraordinaires totales	12 655,09
Dépenses ordinaires chap. I	293,21

Dépenses ordinaires chap. II	1 594,49
Dépenses extraordinaires	0,00
Recettes totales	14 655,68
Dépenses totales	1 887,70
Excédent ou déficit	12 767,98

Art. 2- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 3- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy ;
- A l'Evêché de Tournai.

6. Objet : Service Finances — Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève — Compte de l'exercice 2025 — Approbation par expiration de délai — Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 20 avril 2026, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent compte ;

Considérant qu'il a été déposé le 22 avril 2026 à l'Administration Communale contre un reçu ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le même dossier en date 28 avril 2026 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 15 mai 2026 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'a émis aucune remarque ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 16 mai 2026 pour se terminer le 24 juin 2026 ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier ce délai ;

Considérant que, dans la colonne « dépenses effectuées en 2026 – chapitre I - D06b, on peut constater un dépassement de crédits ;

Considérant que ce dépassement n'entraîne pas de dépassement au total du chapitre I et qu'il est dès lors exceptionnellement autorisé ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise du 13 février 2026 relative à l'ajustement de crédit sans modification du total du chapitre II ;

Considérant que la date du Conseil communal est postérieure à la date d'expiration du délai ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 02/06/2026,

PREND ACTE

Article 1^{er}. La délibération du 20 avril 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève à Mont-Sainte-Geneviève a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025, est **APPROUVEE par expiration de délai**, aux chiffres suivants :

	Montant
Recettes ordinaires totales	22 196,86
<i>dont intervention communale</i>	<i>20 542,71</i>
Recettes extraordinaires totales	8 750,75
Dépenses ordinaires chap. I	456,85
Dépenses ordinaires chap. II	17 392,38
Dépenses extraordinaires	0,00
Recettes totales	30 947,61
Dépenses totales	17 849,23
Excédent ou déficit	13 098,38

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Geneviève ;
- A l'Evêché de Tournai.

7. Objet : Service Mobilité — Circulation routière — Rue du Cromboully — Règlement complémentaire sur la police de circulation routière — Ajout de signaux d'interdiction – Accès interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7.5t — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne

sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège Communal en date du 23 octobre 2025 émettant un avis favorable pour un règlement complémentaire de circulation routière relatif à une zone résidentielle à la rue de la Rancune à 6540 Lobbes.

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que la rue du Cromboully est une voirie communale, étroite et non adaptée au passage fréquent de véhicules lourds ;

Considérant que la volonté est d'instaurer, à terme, une interdiction d'accès aux véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes dans l'ensemble du quartier concerné, incluant les voiries suivantes : rue du Calvaire, rue du Cimetière, rue du Cromboully, rue du Moulin à Vent, rue du Champ du Loup, rue de la Grosse Borne, ainsi que le quartier de la Collégiale ;

Considérant que le trafic de transit de poids lourds y engendre des nuisances sonores, des vibrations, ainsi que des risques accrus pour la sécurité des usagers faibles, notamment les piétons et les cyclistes ;

Considérant que cette mesure vise à préserver la qualité de vie des riverains, à améliorer la sécurité routière et à protéger l'intégrité du revêtement de la voirie ;

Considérant que les véhicules de plus de 7,5 tonnes peuvent emprunter des itinéraires plus adaptés à leur gabarit dans le réseau routier environnant, par exemple les nationales ;

Considérant que cette interdiction ne s'appliquera pas à la circulation locale, notamment pour les livraisons ou les accès aux propriétés situées dans la rue concernée ;

Considérant que cette mesure ne modifie pas les autres dispositions du règlement complémentaire de circulation en vigueur, lesquelles restent pleinement d'application ;

Considérant qu'un plan reprenant la signalisation envisagée sera annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'un avis a été sollicité auprès du SPW en date du 15 octobre 2025 en vue de l'installation de panneaux C31a et C31b (Signaux d'interdiction – Au prochain carrefour, interdiction de tourner dans le sens indiqué par la flèche) et de panneaux additionnels "excepté circulation locale" sur la voirie nationale, afin d'informer et d'interdire l'accès aux véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes vers la rue du Cromboully, à l'exception de la circulation locale ;

DÉCIDE,

Article 1^{er}. Interdiction d'accès à la rue du Cromboully pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes

L'accès à la rue du Cromboully est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes.

Cette mesure est matérialisée par le signal C21, complété par la mention « +7,5t ».

Art. 2. Interdiction de tourner au prochain carrefour pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes

Deux signaux d'interdiction seront placés sur la voirie nationale, de part et d'autre de la rue du Cromboully, indiquant l'interdiction de tourner à gauche ou à droite au prochain carrefour.

Cette mesure concerne les véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes et est matérialisée par les signaux C31a et C31b.

Art. 3. Mention « Excepté circulation locale »

Les signaux C31a et C31b visés à l'article 2 seront complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté circulation locale ».

Art. 4. Sanctions

Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 5. Dispositions finales

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 ainsi que certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.6. Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province du Hainaut, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police du Hainaut, à M. le Ministre de la Région Wallonne (Direction Coordination des Transports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR), au Chef de Corps de la Zone de Police de Binche-Anderlues-Leermes, au service Technique communal et à la Conseillère communale en Mobilité.

8. Objet : Service Environnement — Forêts — Bois communal — Location du droit de chasse — Cahiers général et spécial des charges — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment, les articles L1123-23 & L1122-36, ce dernier stipulant la compétence du Conseil Communal pour l'administration des bois et forêts de la commune ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, fruit du décret du 28 mars 2024, qui dispose que : *« Cet article vise à remplacer l'article L1222-1 du même Code en fixant la répartition des compétences entre les différentes instances communales dans le cadre de leurs opérations immobilières. Il s'agit donc de l'ensemble des opérations débouchant sur la conclusion d'un contrat : vente, échange, bail d'habitation, bail à ferme, **bail de chasse**, bail commercial, bail emphytéotique, droit de superficie, acquisition, concession domaniale, biens communaux (sarts, droits d'aisance, etc.), etc. »* ;

Vu le Décret wallon du 15 juillet 2008 relatif au code forestier ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières précise que les articles L1222-1 et L1222-1bis du CDLD visent notamment, au titre des opérations immobilières, « l'octroi d'un droit de chasse » ;

Vu la Décision du Conseil communal en séance du 21 décembre 2018 adoptant le Plan d'aménagement forestier du Bois Communal de Lobbes ;

Vu la Décision du Conseil communal en séance du 28 juin 2016 approuvant le précédent cahier des charges et les clauses particulières relatif au droit de chasse ;

Vu l'adhésion en séance du Conseil communal du 7 mai 2024 d'adhérer à la charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC ;

Vu la Décision du Conseil Communal en séance du 30 juin 2025 de déléguer au Collège Communal sa compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Vu la Décision du Collège communal en séance du 17 juin 2026 de proposer la location du droit de chasse en procédure d'adjudication publique pour attribuer le lot de chasse afin de garantir l'égalité entre candidats, la transparence et la maximisation du revenu communal ;

Considérant que le bois communal situé sur le territoire des anciennes communes de Lobbes et de Mont-Sainte-Geneviève, d'une superficie d'environ 71ha, ainsi que des plaines d'une superficie d'environ 12ha est soumise au droit de chasse jusqu'au 30 juin 2026 ;

Considérant la sollicitation du SPW - Département Nature et Forêt - Direction de Mons par mail de ce 01 juin 2026 et nous adressant des propositions de modifications du cahier général des charges ainsi que le cahier spécial des charges ;

Considérant que la location du droit de chasse en forêts communales est régie par un cahier général des charges approuvé par le SPW - Département Nature et Forêt et par un cahier spécial des charges propre à chaque lot de chasse ;

Considérant le CAHIER GÉNÉRAL DES CHARGES & le CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES, annexés à la présente ;

Considérant que la superficie du lot est d'environ 71 ha ainsi que des plaines d'une superficie d'environ 12 ha ;

Considérant que la valeur de l'opération immobilière correspond au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat, à savoir un estimatif annuel de **3.953,22 €** à multiplier par 9 ;

Considérant que les modalités de la procédure et les conditions d'octroi du droit de chasse doivent être adoptées par le conseil communal étant donné l'estimatif d'un montant supérieur à 30.000 € pour la durée du bail de 9 ans, conformément aux principes généraux du droit administratif, tels les principes d'égalité, de non-discrimination et de motivation, et à la jurisprudence du Conseil d'État en la matière.

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement la possibilité de renouveler le droit de chasse d'un locataire sortant, le Conseil d'État a déjà considéré :

- « que l'article 10 de la Constitution n'implique pas, à défaut de disposition légale, que les communes seraient tenues de recourir à l'adjudication publique pour administrer leurs bois et forêts » et qu'une commune peut « préférer » la certitude de relouer les territoires à de bons chasseurs, de « bons payeurs » et à un loyer supérieur de 15 % », plutôt que de courir les aléas d'une adjudication publique » (Conseil d'État, arrêt no 142.762 du 4 avril 2005) ;

- « qu'aucune disposition légale n'impose le recours à l'adjudication publique pour décider du choix du locataire d'un droit de chasse ; que le principe constitutionnel d'égalité n'implique pas, à défaut de disposition légale, que les communes seraient tenues de recourir à l'adjudication publique ou restreinte pour administrer leurs bois et forêts ; que le conseil communal peut donc décider d'attribuer de gré à gré une location

de chasse, voire d'opter en principe pour la reconduction des baux en cours et d'accorder ainsi une priorité au locataire sortant ; que, toutefois, lorsqu'il adopte une telle décision, il doit le faire en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier et dans le respect du principe d'égalité » (Conseil d'État, arrêt no 233.431 du 8 janvier 2016). En l'occurrence, le Conseil d'État a considéré que les délibérations en cause devaient être annulées dans la mesure où l'offre spontanée d'un candidat n'avait pas été examinée. En effet, selon le Conseil d'État, il résulte, notamment, des principes d'égalité et de non-discrimination que « si le locataire sortant se trouve dans une situation objectivement différente de celle des autres amateurs, cette différence ne suffit pas à justifier que toute candidature autre que la sienne puisse être écartée sans aucun examen » ;

Considérant que la location du lot peut se faire par adjudication publique aux enchères ;

Considérant que plusieurs sollicitations et demandes de renseignements, joints à la présente, ont été effectuées pour cette location de droit de chasse ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière le 15 juin 2026 ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 17/06/2026,

DÉCIDE, :

Article 1^{er}. D'approuver le cahier général des charges et le cahier spécial des charges relatifs à la location du droit de chasse dans le bois communal, y compris les plaines, situées sur le territoire des anciennes communes de Lobbes et de Mont-Sainte-Geneviève.

Art.2. D'approuver la procédure d'adjudication publique pour la location du droit de chasse du bois communal de Lobbes afin de garantir l'égalité entre candidats, la transparence et la maximisation du revenu communal.

9. Objet : Service Environnement — Domaine public — DÉCRET VOIRIES — 2026/DV/2 — Sentiers : Demande de modification d'une voirie communale — Sentiers 35 & 36 à Sars-la-Buissière — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23; ·

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article 11 du décret précité qui dispose que : "*Tout dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, transmis au conseil communal, comprend :*

- 1° *un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;*
- 2° *une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;*
- 3° *un plan de délimitation ^{**} ;*

Considérant qu'une demande de modification de la voirie communale dans le chef des sentiers n°35 & 36 repris à l'atlas des chemins de Sars-la-Buissière a été introduite par Madame CHRETIEN & Monsieur BERNARD domiciliés rue du Halage

26 à 6542 Sars-la-Buissière d'une part et par la SCRL FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE (FLW) d'autre part ;

Considérant l'accusé de réception formulé par le service Environnement en date du 13 mai 2026 ;

Considérant l'acte du 11/02/2026 dressé par Maître Isabelle ALLARD et actant l'échange de terrain ;

Considérant que le dossier comprend un plan terrier rédigé par M. DELHAYE, Géomètre-Expert et reprenant le mesurage et la délimitation de l'emprise concernée en fonction des éléments suivants :

- Redressement et officialisation des cheminements de ces servitudes publiques conformément à l'usage en vigueur depuis des décennies,

- Les usagers n'empruntent pas les tronçons des sentiers n°35 & 36 impactant la propriété CHRETIEN-BERNARD, mais la contournent par le sud sur le territoire du FLW ;

Considérant que la délimitation de l'emprise concernée est située en partie dans la parcelle cadastrée Lobbes 2ème division Section B n°784A ;

Considérant que sur la parcelle cadastrée - Lobbes - 2ème division-section B n°784A, la Commune n'est pas propriétaire du fonds, ledit fonds appartenant à un tiers, mais qu'elle dispose d'une servitude publique de passage à cet endroit ;



source de l'image : application Cadgis : <https://eservices.minfin.fgov.be/ecad-web/#/>

Considérant que l'article 12 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et stipulant : *"Dans les quinze jours à dater de la réception de la demande, le collège communal soumet la demande à enquête publique conformément à la section 5"* ;

Considérant que la durée de l'enquête publique est de trente jours ;

Considérant le déroulement de l'enquête publique du 18 mai au 16 juin 2026 ;

Considérant le procès-verbal de l'enquête publique joint à la présente et n'identifiant aucune remarque ;

Considérant l'article 15 du décret précité : *le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique ;*

Dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale ;

DÉCIDE, :

Article 1^{er}. De prendre connaissance de la demande émanant de Madame CHRETIEN & Monsieur BERNARD d'une part et de la SCRL FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE (FLW) d'autre part, pour la modification de la voirie communale dans le chef des sentiers n°35 & 36 de Sars-la-Buissière.

Art.2. De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique portée à l'attention de la population l'enquête publique durant la période du 18 mai 2026 au 16 juin 2026 et qu'aucune remarque n'a été émise.

Art.3. D'approuver la demande de modification des tracés théoriques des sentiers n°34 & 36 repris à l'Atlas des Chemins de Sars-la-Buissière situés sur les propriétés respectives de Madame CHRETIEN & Monsieur BERNARD d'une part et de la SCRL FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE (FLW) et d'officialiser les cheminements des servitudes publiques conformément à l'usage en vigueur depuis des décennies.

Art.4. De transmettre la décision au demandeur, en soulignant la possibilité de recours près du Gouvernement wallon dans un délai maximal de 15 jours à partir de la notification.

10. Objet : Service Logement — Mandat de gestion d'immeuble avec le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie — Rue des Écoles 39 à Lobbes — Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu la déclaration de politique du logement approuvée par le Conseil communal en séance du 23 décembre 2019 ;

Vu la loi du 20 février 1991, telle que modifiée à ce jour, sur les baux à loyer ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2005 décidant de conclure un bail emphytéotique avec le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie pour le bâtiment de l'ancienne conciergerie de l'école communale sis rue des Ecoles 39 à Lobbes ;

Vu le bail emphytéotique d'une durée de 66 ans, conclu entre le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW) et l'Administration communale de Lobbes, le 21 octobre 2005, pour le bâtiment de l'ancienne conciergerie des écoles ;

Attendu que le FLW détient donc le pouvoir de conclure un mandat de gestion ;

Attendu que le FLW propose de conclure un mandat de gestion avec l'Administration Communale de Lobbes pour une durée de 64 mois, prenant cours le 1^{er} juillet 2026 et finissant le 30 septembre 2031 ;

Attendu que le montant du loyer de base est fixé par le FLW ;

Considérant le mandat ci-annexé ;

Considérant que le précédent mandat de gestion conclu avec le Fonds du Logement pour une durée de 9 ans prenant cours le 1er octobre 2022 et finissant le 30 septembre 2031 a été interrompu pour cause de travaux dans le logement afin de le rendre de nouveau habitable ;

Considérant le courrier ci-annexé, envoyé, en date du 17 avril 2025, au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, demandant l'interruption temporaire du mandat de gestion pour cause de travaux ;

Considérant que le nouveau mandat de gestion est soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 17/06/2026,

DÉCIDE,

Article 1^{er}. De conclure avec le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie un mandat de gestion pour le logement sis rue des Écoles 39 à Lobbes aux conditions reprises dans le mandat de gestion ci-annexé.

Art. 2. Le mandat est conclu pour une durée de 64 mois prenant cours le 1^{er} juillet 2026 et se terminant le 30 septembre 2031.

Art. 3. Le mandat ci-annexé, portant sur le logement sis rue des Écoles 39 à Lobbes sera approuvé.

Art. 4. La gestion du logement est confiée à la Commune de Lobbes sous condition du versement d'un loyer dont le montant est repris dans le mandat de gestion. Ce loyer sera adaptable annuellement selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice-santé). Un pourcentage du loyer de maximum 15% sera versé à la Commune en contrepartie de la gestion locative.

11. Objet : Service Logement — Mandats de gestion d'immeuble avec le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie — Rue de l'Entreville 85/1, 85/2, 85/3, 85/4 et 85/5 à Lobbes — Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment, l'article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu la déclaration de politique du logement approuvée par le Conseil communal en séance du 23 décembre 2019 ;

Vu la loi du 20 février 1991, telle que modifiée, sur les baux à loyer ;

Vu le bail emphytéotique conclu entre le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW) et le Centre Public de l'Action Sociale de Lobbes pour le bâtiment sis rue de l'Entreville 85 à 6540 Lobbes, dit "Le centre Bierque" ;

Attendu que le FLW détient donc le pouvoir de conclure un mandat de gestion pour chacun des logements créés ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 29 mars 2023 par laquelle il approuve les conditions générales du mandat de gestion de l'immeuble sis rue de l'Entreville 85/1, 85/2, 85/3, 85/4 et 85/5 à 6540 Lobbes, aux conditions reprises dans son annexe ;

Attendu que le FLW propose de renouveler le mandat de gestion avec l'Administration Communale de Lobbes pour une durée de 9 ans, prenant cours le 1^{er} mars 2026 jusqu'au 28 février 2035, pour chacun des 5 logements ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le suivi locatif des 5 logements sis rue de l'Entreville 85/1, 85/2, 85/3, 85/4 et 85/5 dans le cadre des mandats de gestion d'immeubles qui seraient confiés à l'Administration communale de Lobbes qui bénéficierait de ce fait de 15% du loyer ;

Attendu que les montants des loyers de base sont fixés par le FLW ;

Considérant les 5 mandats ci-annexés ;

Considérant que les mandats de gestion doivent être soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 17/06/2026,

DÉCIDE,

Article 1^{er}. D'approuver le renouvellement du mandat de gestion conclu avec le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie pour chacun des cinq logements aménagés dans le bâtiment sis rue de l'Entreville 85 à 6540 Lobbes et aux mêmes conditions reprises dans les mandats de gestion ci-annexés.

Art. 2. Chaque mandat est conclu pour une durée de 9 ans, prenant cours du 1^{er} mars 2026 et finissant le 28 février 2035, sans tacite reconduction.

Art. 3. Les mandats ci-annexés, portant sur les 5 logements sis rue de l'Entreville 85 à Lobbes seront approuvés.

Art. 4. La gestion des 5 logements est confiée à la Commune de Lobbes sous condition du versement d'un loyer dont le montant est repris dans le mandat de gestion. Ce loyer sera adaptable annuellement selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice-santé). Un pourcentage du loyer de maximum 15% sera versé à la Commune en contrepartie de la gestion locative.

12. Objet : Service Affaires générales — Convention de partenariat avec l'Asbl " Les Territoires de la Mémoire " — Renouvellement pour la période 2027-2031 — Décision— Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'article L1124-40. §1^{er}. 4° du CDLD, qui prévoit la remise, en toute indépendance et d'initiative, d'un avis de légalité écrit, préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil ou du Collège ayant une incidence financière ou budgétaire (égale ou inférieure à 30.000 €) ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mai 2026 émettant un avis favorable pour la reconduction de la convention de partenariat établie entre l'asbl "Les Territoires de la Mémoire" et la commune de Lobbes pour la période 2027-2031 ;

Considérant le courriel du 11 mai 2026 joint à la présente de l'Asbl " Les Territoires de la Mémoire " adressé à la Commune de Lobbes, déjà partenaire du réseau de 2017 à 2021 et de 2012 à 2026, proposant le renouvellement de la convention de partenariat pour les 5 années à venir, à savoir 2027-2031 ;

Considérant que l'asbl « *Les Territoires de la Mémoire* », Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, développe depuis plusieurs années le réseau « Territoire de Mémoire », dont l'objectif est la construction d'un véritable « cordon sanitaire éducatif pour résister aux idées qui menacent nos libertés » ;

Considérant que pour atteindre son objectif, cette asbl propose divers outils éducatifs et initiatives pour favoriser le travail de mémoire et sensibiliser le citoyen et les jeunes générations (expositions, dossiers pédagogiques, atelier participatif, voyages vers des lieux de mémoire, ...) ;

Attendu que la Commune de Lobbes est partenaire du réseau « Territoires de Mémoire », demeurant ainsi fidèle à ses engagements de défense et de promotion de la démocratie ;

Attendu que la convention de partenariat établie entre l'asbl "Les Territoires de la Mémoire" et la commune de Lobbes arrive à échéance à la fin de l'année 2026 et qu'il y a lieu de la renouveler pour une période de 5 ans (2027-2031) ;

Considérant le projet de convention transmis par cette association et repris en annexe pour en faire partie intégrante ;

Considérant que le montant fixé dans cette convention est de 0,025 € par habitant, soit 149,00 €/an ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 11 mai 2026 ;

Considérant qu'un crédit de 150,00 € sera inscrit au budget de l'exercice 2027 et années ultérieures, à l'article 7624/332-02 ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 13/05/2026,

DÉCIDE à :

Article 1^{er}. De renouveler la convention de partenariat entre la commune de Lobbes et l'Asbl " Les Territoires de la Mémoire " pour la période 2027-2031.

Art. 2. D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2027 et suivants.

13. Objet : Service Enseignement — Convention relative aux modalités de collaboration avec la Province du Hainaut, par l'intermédiaire de son opérateur d'appui et de son opérateur itinérant — Organisation de haltes du bibliobus à destination du public scolaire — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et des Bibliothèques publiques, tel que modifié en 2004 et plus particulièrement son article 6, chapitre 2 : "*Les modalités de collaboration entre l'opérateur itinérant et les opérateurs directs, les opérateurs d'appui ou les pouvoirs organisateurs partenaires sont fixées dans une convention conclue entre eux dans le respect du présent décret. Le Gouvernement précise les éléments qui, au minimum, doivent y figurer.*" ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant sur l'application du Décret précité ;

Vu les Avis du Groupe central, dont l'Avis n° 3 constitue l'acte fondateur du Pacte pour un Enseignement d'excellence, celui-ci visant le renforcement en termes

de qualité de l'enseignement, de la maternelle à la fin du secondaire, à travers tous ses aspects, via une approche systémique de manière cohérente, organisée et planifiée dans le temps, dont l'entrée en vigueur de ses réformes est progressive et suit un calendrier de priorités concerté ;

Vu le Contrat d'Objectifs de l'école communale de Mont-Sars initié le 10/02/2019, dont la mise en œuvre a débuté le 09/12/2019 ;

Vu l'analyse préparatoire dans le cadre de l'évaluation intermédiaire relative à la mise en œuvre du Contrat d'Objectifs, reprise en annexe ;

Vu le rapport de Madame Olivier Agnès, DCO (Délégué au Contrat d'Objectifs), relativement à l'évaluation intermédiaire, ci-annexé ;

Considérant que l'année 2025/2026 constitue l'évaluation finale du Contrat d'Objectifs et qu'à l'issue de celle-ci, l'élaboration d'un nouveau Plan de pilotage verra le jour en vue de la mise en œuvre d'un Contrat d'Objectifs pour les 6 années scolaires à venir, et ce, dans le cadre de la réforme du Pacte pour un Enseignement d'excellence ;

Considérant que la venue du bibliobus à proximité de nos écoles a permis la mise en pratique d'actions en vue de la concrétisation de l'Objectif Spécifique du Contrat d'Objectifs de l'école communale de Mont-Sars : "Améliorer les compétences en lecture de nos élèves" ;

Considérant que le passage du bibliobus contribue à éveiller les élèves à la diversité des lectures, à renforcer la maîtrise du langage, à stimuler leur imagination, à développer le goût de la lecture et à leur offrir une ouverture sur plusieurs domaines d'apprentissage (ECA, français, lecture, écriture, etc.) ;

Considérant le référentiel des compétences initiales portant sur les apprentissages de la section maternelle, repris en annexe ;

Considérant le référentiel de Français et langues modernes portant sur les apprentissages de cette matière en section primaire, repris en annexe ;

Considérant que les équipes pédagogiques constatent les bienfaits de cette intervention quant aux acquis pédagogiques relatifs aux apprentissages liés à la lecture et tels que repris dans les attentes des référentiels dans le cadre de l'application du Tronc commun, suivant la réforme du Pacte pour un enseignement d'Excellence ;

Considérant le souhait des équipes pédagogiques de poursuivre cette collaboration ;

Considérant que ce service est gratuit et n'engendre aucun coût ;

Considérant le courrier reçu de la Province du Hainaut, département Culture, adressé à la Commune de Lobbes, tel que repris en annexe ;

Considérant la proposition d'une convention de collaboration, jointe à ce courrier et reprise en annexe ;

Considérant que la convention réglant les modalités de collaboration en matière de développement territorial des politiques de lecture publique entre la Province de Hainaut et les Pouvoirs Organisateurs concernés sera conclue, sous réserve d'accord du Conseil communal, entre Madame Tanya Sidiras, Directrice générale f.f. et Monsieur Steven Royez, Bourgmestre pour la Commune de Lobbes et, Messieurs Eric Massin, Député provincial et Sylvain Uystpruyst, Directeur général pour la Province de Hainaut ;

Considérant que la convention susmentionnée prendra cours au lendemain de son approbation par chacune des parties et qu'elle sera conclue pour une durée d'1 an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2031, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie 3 mois au moins avant l'échéance fixée ;

Considérant l'Annexe 1, accompagnant le courrier susmentionné reprenant les haltes proposées par l'opérateur itinérant sur la commune de Lobbes et reprise en annexe ;

Considérant que l'agenda du passage du bibliobus prévoit des haltes toutes les 4 à 8 semaines, les mardis entre 9h15 et 10h00 à la rue du Village à 6540 Mont-Sainte-Geneviève et entre 10h30 et 12h00 à la rue Chevesne à 6542 Sars-la-Buissière et, que celui-ci est établi par l'opérateur itinérant en début de chaque semestre ;

DÉCIDE, :

Article 1^{er}. La convention, telle que reprise en pièce jointe, réglant les modalités de collaboration en matière de développement territorial des politiques de lecture publique entre la Province de Hainaut et les Pouvoirs Organisateurs concernés, qui sera conclue entre la Province de Hainaut, représentée par Messieurs Eric Massin, Député provinc.ial et Sylvain Uystpruyst, Directeur général et la Commune de Lobbes, représentée par Monsieur Royez Steven, Bourgmestre et Madame Sidiras Tanya, Directrice générale f.f., est approuvée.

Art. 2. La Convention susmentionnée prendra cours au lendemain de son approbation par les deux parties et sera signée par chacune d'elles, en deux exemplaires.

Art. 3. Une copie de la présente délibération sera remise à la directrice f.f. de l'école de Mont-Sars, ainsi qu'à la responsable du service Enseignement.

14. Objet : Service des Affaires générales — Fonctionnement institutionnel — Séance du Conseil communal — Procès-verbal de la séance du 26 mai 2026 — Approbation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 20 février 2020, **Section 16 L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal**, les articles 48 et 49 ;

Considérant le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal qui s'est tenu le 26 mai 2026, rédigé par la Directrice générale faisant fonction, Madame Tanya Sidiras tel qu'annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante ;

DÉCIDE:

Article unique. Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mai 2026 est approuvé.

15. Objet : Services des Affaires générales — Fonctionnement institutionnel — Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-10 §3 qui stipule :

"§3. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du Conseil communal ;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article – Décret du 26 avril 2012, art. 6)." ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-13, par. 1er, al. ,1 ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1122-20 à L1122-22 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adapté le 9 novembre 2021, particulièrement, l'article 19bis, relatif à la mise à disposition des conseillers communaux d'une adresse courriel ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adapté le 9 novembre 2021, particulièrement, le *Chapitre 3 Les droits des conseillers communaux, Section I Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal*, les articles 69, 70, 71 qui stipulent :

"Article 69 - Par. 1^{er} -Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence

1 ° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2 ° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Le nombre de questions à poser est limité à 3 par Conseiller. Le texte sera communiqué préalablement au Directeur général, après réception de l'ordre du jour et au plus tard la veille de la séance du Conseil communal à 11 heures, soit par mail à l'adresse "commune@lobbes.be", soit par fax au 071/59.48.08.

Au cas où la veille de la séance du Conseil Communal serait un jour férié ou un jour de week-end, les questions devront parvenir le dernier jour ouvrable précédant la séance.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;

- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation." ;

Considérant que les **questions reçues, au plus tard le 29 juin 2026 à 11 heures**, envoyées à l'adresse courriel "**commune@lobbes.be**", seront communiquées avant la séance du 30 juin 2026 à l'ensemble des membres du Conseil communal par mail et implémentées dans le présent point ;

Questions orales posées au Collège communal lors du Conseil communal du 30 juin 2026.

Questions posées par Monsieur le Conseiller communal Luc Mohymont

Question 1 :

Monsieur le Bourgmestre,

À la suite des violents orages survenus dans la nuit du samedi 27 au dimanche 28 juin, pourriez-vous informer le Conseil communal des conséquences de cet épisode météorologique et des mesures prises par l'administration communale ?

Plus particulièrement, pourriez-vous préciser :

- *Quel bilan la commune a-t-elle établi concernant les dégâts constatés sur le domaine public ?*
- *La commune a-t-elle recensé des habitants sinistrés ? Si oui, quel accompagnement ou quelles aides leur ont été proposés ?*
- *Quels services communaux ont été mobilisés et selon quelles priorités d'intervention ?*
- *Des voiries, bâtiments ou infrastructures communales ont-ils dû être sécurisés, nettoyés ou faire l'objet d'interventions urgentes ?*

Je vous remercie pour vos réponses.

Question 2 :

Monsieur le Bourgmestre,

Je souhaite attirer l'attention du Collège communal sur la situation d'un citoyen ayant introduit une demande pour l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite situé Grand Rue n 16 (habitation rue Marie Bigote 2).

Pour rappel :

- *La demande a été introduite par le citoyen en date du 18 novembre 2024 ;*
- *Le Collège communal a rendu un avis favorable le 27 décembre 2024 ;*
- *Le Conseil communal a approuvé cette décision à l'unanimité lors de sa séance du 24 février 2025 ;*
- *Le citoyen n'a toutefois été informé de ces décisions favorables que par courrier daté du 23 mai 2025, soit près de trois mois après la décision du Conseil communal ;*
- *À ce jour, malgré ces décisions favorables et le temps écoulé, seule un panneau de signalisation provisoire est déposé à l'emplacement de parking.*

Cette situation interpelle à plusieurs titres.

D'une part, les délais administratifs observés entre les différentes étapes du dossier apparaissent particulièrement longs.

D'autre part, alors que toutes les autorisations nécessaires ont été accordées, le citoyen concerné attend toujours la mise en œuvre concrète d'une mesure destinée à faciliter sa mobilité et son autonomie.

Dès lors, je souhaiterais connaître :

- Quelles sont les raisons de ce retard dans la réalisation de l'emplacement ?*
- À quelle date le Collège prévoit-il son aménagement définitif ?*
- Le Collège envisage-t-il d'améliorer les délais de traitement et d'exécution de ce type de demande, qui concerne directement la mobilité des personnes en situation de handicap ?*

Je vous remercie pour vos réponses.

Question 3 :

Monsieur le Bourgmestre,

Depuis quelques mois, j'ai le plaisir de siéger au Conseil de participation de l'école du CAR de Bienne-lez-Happart.

J'ai pu y constater l'engagement de la direction et de l'équipe pédagogique pour offrir un enseignement de qualité, dans un climat de bienveillance.

Le centre organise régulièrement des activités ouvertes au public. Celles-ci permettent de mettre en valeur le travail des élèves tout en contribuant au financement de projets éducatifs.

Dans cette optique, la commune serait-elle disposée à relayer ces événements dans le bulletin communal et sur ses réseaux sociaux afin de leur offrir une plus grande visibilité ?

Si oui, une procédure de communication pourrait-elle être mise en place ?

Par exemple, la désignation d'une personne de contact au sein de l'administration et un calendrier de transmission des informations, afin que le CAR puisse communiquer facilement ses événements à diffuser.

Je vous remercie pour votre réponse.

Huis clos

Les projets de délibérations pour les points traités à huis-clos (16 à 20) ne sont pas rendus publics.
